



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Sens des expressions «dans les cas particuliers»
et «en règle générale» dans le contexte
des épreuves de pression des citernes****Communication du Comité européen de normalisation (CEN)^{1, 2}****Introduction**

1. Les épreuves du RID/ADR applicables aux contrôles initial et périodique des citernes mobiles et fixes (les CGEM ne sont pas pris en considération dans ce contexte) comportent une épreuve de pression. Cette disposition est toutefois assortie des expressions «dans les cas particuliers» et «en règle générale».
2. Plus précisément:
 - a) Les paragraphes 6.7.2.19.3, 6.7.3.15.3 et 6.7.4.14.3 (contrôle et épreuve initiaux) (entre autres) prévoient que «l'épreuve de pression ... peut être exercée sous la forme d'une épreuve hydraulique ou en utilisant un autre liquide ou un autre gaz avec l'accord de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par elle»;
 - b) Les paragraphes 6.7.2.19.4 et 6.7.3.15.4 (contrôle et épreuve périodique tous les cinq ans) prescrivent «**en règle générale** une épreuve de pression» (entre autres);

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF/RID/RC/2014/15).



c) Le paragraphe 6.7.4.14.4 (contrôle et épreuve périodiques tous les cinq ans) ne prévoit aucune épreuve de pression;

d) Le paragraphe 6.8.2.4.1 (contrôle et épreuve initiaux) prescrit «une épreuve de pression hydraulique ...» tout en renvoyant à la note de bas de page 10 qui dit:

«Dans les cas particuliers et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un autre liquide ou d'un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.»;

e) Le paragraphe 6.8.2.4.2 (contrôle et épreuve périodiques) prescrit «**En règle générale**, une épreuve de pression hydraulique ...» avec la même note de bas de page;

f) Le paragraphe 6.8.3.4.3 (contrôle et épreuves initiaux) indique que «La première épreuve de pression hydraulique doit être effectuée avant la mise en place de l'isolation thermique.»;

g) Le paragraphe 6.8.3.4.7 précise que «Pour les citernes à isolation par vide d'air, l'épreuve de pression hydraulique et la vérification de l'état intérieur peuvent être remplacées par une épreuve d'étanchéité et la mesure du vide.».

3. Le tableau suivant doit faciliter la compréhension de ces prescriptions:

Catégorie de citerne	Épreuve initiale	Épreuve périodique
Citernes mobiles (chap. 6.7)		
Pour les classes 1 et 3 à 9	Épreuve de pression sous forme d'épreuve de pression hydraulique ou utilisant un autre liquide ou un gaz	Épreuve de pression « en règle générale »
Pour les gaz liquéfiés non réfrigérés		Pas d'épreuve de pression
Pour les gaz liquéfiés réfrigérés		
Citernes fixes, etc. (chap. 6.8)		
Pour toutes les classes	Épreuve de pression hydraulique avec la note de bas de page « Dans les cas particuliers »	Épreuve de pression hydraulique « en règle générale » avec la note de bas de page « Dans les cas particuliers »
Pour les citernes à isolation par vide d'air		Remplacement optionnel de l'épreuve de pression hydraulique par une épreuve d'étanchéité

Discussion

4. Si l'on compare les chapitres 6.7 et 6.8, on constate que l'utilisation d'autres fluides pour effectuer l'épreuve de pression est limitée à certains cas particuliers pour les citernes fixes mais pas pour les citernes mobiles.

5. Il est en outre évident que les dispositions applicables au contrôle périodique des citernes fixes sont plus rigoureuses que celles qui visent les citernes mobiles. Dans le premier cas une solution de rechange à l'épreuve de pression (contrôle non destructif) est possible alors qu'une épreuve de pression (utilisant de l'eau ou d'autres fluides) est indispensable.

6. Les expressions «en règle générale» et «dans les cas particuliers», surtout, ont engendré beaucoup de confusion et donné lieu à des controverses entre organes de contrôle et propriétaires/transporteurs de citernes.

7. Il a été objecté qu'aucun «cas particulier» réel n'avait été identifié mais que cette clause avait été invoquée dans certaines régions pour permettre un contrôle à grande échelle, par exemple, des citernes à hydrocarbures (citernes dont la pression maximale de fonctionnement est inférieure à 0,5 bar).

8. De plus, des solutions de rechange aussi vagues ne sont pas acceptables dans des normes où elles ont pour effet de saper les prescriptions obligatoires. En suivant ces règles, il faudrait démontrer que toute solution de rechange assure un niveau de performance et de sensibilité comparable; en pratique, cela peut s'avérer très problématique, l'expérience ayant montré que les résultats d'une épreuve de pression utilisant un gaz peuvent être considérablement altérés par des influences extérieures, notamment par des effets thermiques ambiants incontrôlables sur la citerne soumise à l'épreuve.

Proposition

9. Il est proposé d'aligner les dispositions concernant les contrôles et épreuves initiaux et périodiques des citernes du chapitre 6.8 sur ceux qui s'appliquent aux citernes mobiles du chapitre 6.7 et d'envisager:

- De supprimer complètement l'expression «dans les cas particuliers»; ou
- De rajouter une description précise des circonstances dans lesquelles il peut être permis d'utiliser un gaz pour procéder à l'épreuve, ainsi que des critères à appliquer pour que l'épreuve soit directement comparable avec celle qui utilise un liquide; ou
- De rajouter une description précise des circonstances dans lesquelles aucune épreuve n'est nécessaire.